

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1887.

### **Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.**

*(Voir les nos 207 et 216, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président; BONNET, le Baron MICHAUX, le Baron d'HUART, le Chevalier VAN OUTRYVE, d'YDEWALLE et PIGEOLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 2 de ce mois, la Chambre des Représentants a été saisie, par le Gouvernement, d'un Projet de Loi ayant pour objet la prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1888 de la loi du 20 mai 1876, concernant la collation des grades académiques.

Cette loi, prorogée en dernier lieu le 24 août 1885, devait cesser de produire ses effets le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

La prorogation proposée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1888 seulement est présentée dans l'espoir que dans la session prochaine il sera possible de voter une loi définitive sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, loi attendue avec impatience, l'organisation actuelle étant généralement considérée comme préjudiciable aux études.

Votre Commission, émettant un avis conforme au vote unanime de la Chambre des Représentants, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
PIGEOLET.

*Le Président,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.